



Rumilly, le 24 janvier 2011

➤ DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9.1. Autres domaines de compétence des communes

Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière de la rue du Repos (M. CHAL)

Nos réf. : PB/MPL/MB

Décision : 2011-13

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la demande en date du 20 janvier 2011 de M. Francis CHAL tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal,

DECIDE

Article 1er :

Il est accordé, dans le cimetière de la rue du Repos, au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 50 ans (double), à compter du 20/01/2011, à titre de renouvellement et moyennant la somme de 1 015 euros.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire

Pierre BECHET

